

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 8 juin 2023



ID : 014-211401815-20230515-DELIB20230603-DE

Exécutoire le 8 juin 2023



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 18 Votants : 24	Séance du 15 mai 2023
Date de la convocation : 9 mai 2023	
Delib20230603	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Sophie OBLIN-POMMIER, 1^{er} Adjoint au Maire.

Présents :

Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Florent ANDRÉ.

Pouvoirs :

M. Jean-Marie GUILLEMIN à Mme Sophie OBLIN-POMMIER
Mme Pascale BOURSIN à Mme Fabienne MOREL
M. Pierre JUNQUA à Mme Rachel LOPEZ
M. Francis MÉNARD à M. Mustapha MZARI-ROSSI
M. Jérôme PIERRE à M. Didier LIZORET
Mme Aurélie BARRÉ-RIBET à Mme Véronique LEVILLAIN.

Absent excusé :

M. Damien GUINEHEUX.

Secrétaire :

M. Philippe BERARDI, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 8 juin 2023



ID : 014-211401815-20230515-DELIB20230603-DE

Exécutoire le 8 juin 2023

Delib20230603

OBJET : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HM)

Le contexte du PLUi-HM :

Par une délibération n° C-2019-05-23/05 du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Un diagnostic du territoire et ses enjeux a été réalisé entre 2020 et 2022. Ce diagnostic a été partagé dans les différentes instances créées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. Les principaux éléments de diagnostic ainsi que les enjeux sont consultables sur le site internet dédié au PLUi-HM.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux afin de définir les grandes ambitions du territoire à inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La tenue du débat sur les orientations du PADD :

Définissant les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles à inscrire dans le PLUi-HM. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi-HM. Le débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Définissant les modalités de la collaboration avec les Communes, la délibération du Conseil communautaire n° C-2019-05-23/05 du 23 mai 2019 a précisé que les conseils municipaux débatteraient du PADD en amont du débat en conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 8 juin 2023

ID : 014-211401815-20230515-DELIB20230603-DE



Exécutoire le 8 juin 2023

L'association de tous les élus du territoire et des habitants à la construction du PADD :

Toutes les communes du territoire ont été rencontrées depuis le début des travaux du PLUi-HM. Les élus ont ainsi pu échanger sur les différents projets des communes et exposer leurs attentes relatives au PLUi-HM. Les élus ont été conviés en novembre 2022 à une réunion de co-construction du PADD lors de quatre ateliers sur le territoire. Ces temps d'échanges ont permis d'amender et de faire évoluer les propositions. Le PADD a été présenté dans une version de travail à tous les élus du territoire lors d'un séminaire organisé le 3 février 2023. Deux conférences intercommunales des Maires se sont tenues afin de présenter dans un premier temps les enjeux d'un PADD puis dans un second temps le contenu de celui de Caen la mer détaillant le projet d'aménagement du territoire.

La concertation engagée avec la population dès le début des études a permis d'organiser différents temps forts pour associer les habitants à la démarche et aux réflexions. De nouvelles étapes sont à venir jusqu'à l'arrêt du PLUi-HM.

Les orientations du projet de PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force au travers des différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire de 290 000 habitants polarisé selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1 650 logements par an sur le territoire, dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle. Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

- Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :
 - ✓ Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde ;
 - ✓ Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
 - ✓ Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière ;
 - ✓ Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
 - ✓ Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du 23 mai 2019.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 8 juin 2023



ID : 014-211401815-20230515-DELIB20230603-DE

Exécutoire le 8 juin 2023

- Les orientations thématiques sont détaillées dans le document en annexe. Elles se répartissent en 9 thématiques :
 - ✓ Démographie et Habitat ;
 - ✓ Emplois, activités économiques et agriculture ;
 - ✓ Tourisme et loisirs ;
 - ✓ Sobriété foncière ;
 - ✓ Biodiversité et espaces naturels ;
 - ✓ Aménagement et formes urbaines ;
 - ✓ Commerces, équipements et services ;
 - ✓ Mobilités ;
 - ✓ Risques, santé, ressources et énergies ;

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers défini par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50 % dans les décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le diagnostic et les enjeux ainsi que le PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de deux réunions spécifiques.

Ce PADD sera transcrit règlementairement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et du zonage du PLUi-HM.

Dans le cadre du PLUi de Caen la mer valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM), au sens de l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme, ces orientations d'aménagement et de programmation seront également traduites au sein des Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les thématiques "habitat" et "mobilité" conformément à l'article L.151-45 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.151-46 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs en matière d'habitat énoncés à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs en matière de mobilité énoncés aux articles L.1214-1 et 1214-2 du Code des transports.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2 ; L.151-5 ; L.153-12 ; L. 151-44 ; L.151-45 ; L.151-46 et L.151-47.

Vu la délibération n° C-2019-05-23/05 du conseil communautaire du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et définissant les modalités de collaboration avec les élus,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, annexé à la présente délibération et présenté lors du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 8 juin 2023



ID : 014-211401815-20230515-DELIB20230603-DE

Exécutoire le 8 juin 2023

Considérant que les informations relatives au PADD transmises et présentées par Caen la mer ont permis d'éclairer le conseil municipal pour débattre des grandes orientations d'aménagement et de développement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte de la tenue au sein du conseil municipal du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération.
- prend acte des réponses apportées par les représentants de la Communauté Urbaine Caen la mer lors de ce débat et notamment :
 - ✓ que le PLUi-HM valorisera les identités communales et respectera et préservera les formes urbaines actuelles spécifiques à chaque commune,
 - ✓ que le règlement du PLUi-HM sera adapté à chaque zone/commune pour respecter l'identité communale.
- rappelle que les élus communaux ne souhaitent pas densifier davantage, dans le respect de leur identité communale.
- dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté Urbaine Caen la mer.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 22 mai 2023

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN